

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 septembre 2008

GÉNÉRALISATION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE - (n° 1100)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 122

présenté par  
M. Daubresse, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles

-----  
**ARTICLE 14**

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 1 :

« Toutefois, le fonds national des solidarités actives est constitué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a deux objets :

– Il rend plus explicite la rédaction renvoyant à « l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles », qui pose en outre un problème de droit : cette rédaction « écraserait » au 1<sup>er</sup> janvier 2009 l'article en question dans sa rédaction actuelle, qui fait partie de la réglementation du RMI, alors que le RMI doit rester en vigueur jusqu'au 31 mai 2009.

– Il supprime la formule absconse selon laquelle « l'article L. 262-16 n'est applicable » à l'organisme issu de la fusion ANPE/Assédic qu'en 2010, qui semble signifier que cet organisme ne pourrait instruire le RSA avant cette échéance : par coordination avec la simplification proposée à l'article 2 en matière d'instruction du RSA, cette question infra-législative peut très bien être réglée par décret.